

**Proposition de**  
**RÈGLEMENT (CE) N°../.. DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne<sup>1</sup> (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) le paragraphe 21.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établit le principe de siège principal;
- (2) les autorités nationales de même que l'industrie ont demandé une définition du concept de siège principal, afin d'éviter des malentendus susceptibles de se faire jour dans les cas où l'autorité n'est pas clairement définie;
- (3) les mesures prévues par ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence<sup>3</sup> conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (4) les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis<sup>4</sup> du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;
- (5) le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1).

<sup>2</sup> JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 706/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 16).

<sup>3</sup> Avis n° 5/2005, voir: [http://www.easa.eu.int/home/opinions\\_en.html](http://www.easa.eu.int/home/opinions_en.html)

<sup>4</sup> [à formuler]

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 1*

Le point c) ci-après est ajouté sous le paragraphe 21.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission:

«c) Aux fins du présent règlement et s'agissant des organismes compris dans son annexe, on entend par siège principal le site de l'organisme où le personnel mentionné sous le 21A.125(b)(3) exerce ses activités conformément à la sous-partie F de la partie 21 et où la majorité du personnel de l'organisme spécifié au paragraphe 21A.145(c) dirige, contrôle ou coordonne ses activités techniques, assurant que l'organisation se conforme aux exigences spécifiées à la sous-partie G de la Partie 21.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*Fait à Bruxelles,*

*Par la Commission  
Membre de la Commission*